



Licencier pour non respect de la clause d'exclusivite

Par **MICHELDU13127**, le **09/05/2012 à 14:03**

Bonjour,
MON EMPLOYEUR ACCEPTE A UN CADRE LA REPRISE D'UNE SOCIETE
CONCURRENTE.EXERCANT SUR LES MEMES SITES ET LES MEMES CLIENTS
PEUT IL PAR LA SUITE LICENCIER POUR FAUTE GRAVE UN OUVRIER AYANT EXERCE
SOUS LE STATUT AUTOENTREPRENEUR .POUR NON RESPECT DE LA CLAUSE
D'EXCLUSIVITE.ET DE PLUS
DE NE PAS L AVOIR INFORME.

Par **pat76**, le **09/05/2012 à 17:24**

Bonjour

Article L1121-1 du Code du Travail:

Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché

Article L1221-1 du Code du travail:

Le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun. Il peut être établi selon les formes que les parties contractantes décident d'adopter.

Arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 11 mai 2005; pourvoi n° 03-40837:

" La clause par laquelle un salarié s'engage à consacrer l'exclusivité de son activité à un employeur porte atteinte à la liberté du travail; elle n'est valable que si elle est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise et si elle est justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché."

Dans plusieurs de ses arrêts, la Chambre Sociale de la Cour de Cassation indique que, la clause d'exclusivité ne doit être utilisée que pour protéger l'intérêt légitime de l'entreprise.

Par **MICHELDU13127**, le **09/05/2012 à 17:36**

merci pour vos réponses
pouvez vous me répondre sur cette question
a la création de l'activité d'auto-entrepreneur;
avais-je obligation d'avertir mon employeur
si oui cette obligation fait elle part d'une obligation de loyauté envers mon entreprise
ou un fait de ma vie privée
merci

Par **pat76**, le **09/05/2012 à 17:46**

Bonjour

Vous auriez dû avertir votre employeur, puisqu'il est indiqué dans votre contrat que vous ne pouviez exercer pour votre compte ou pour un autre employeur.

Par contre, pour un licenciement, cela ne sera pas considéré comme une faute grave car vous ne faisiez pas concurrence à votre employeur mais, pourra éventuellement être considéré comme une cause réelle et sérieuse.

Il faudra que votre employeur prouve que vous lui faisiez concurrence et que votre activité d'auto-entrepreneur allait à l'encontre de l'intérêt légitime de son entreprise.

Cela a été le cas?

Par **MICHELDU13127**, le **09/05/2012 à 17:55**

bonjour
cela n'est pas le cas
mon employeur exerce dans le milieu de l'industrie
mon auto-entreprise chez les particuliers

Par **pat76**, le **09/05/2012** à **18:00**

Si votre employeur voulait engager une procédure de licenciement pour faute grave en prenant comme motif votre activité d'auto-entrepreneur que vous ne lui avez pas signalée, vous pourrez contester le licenciement devant le C.onseil des Prud'hommes.

Vous continuez votre activité d'auto-entrepreneur?

Par **MICHELDU13127**, le **09/05/2012** à **18:42**

le 23/03 Mise a pied conservatoire

le 02/04 entretien préalable

le 24/04 Licencié pour faute grave

avec rajout de deux autres non abordés le jour de l'entretien

et un fait qui ne me reproche plus suite à l'entretien

pourtant ont me stipule dans la lettre nous avons découvert le lundi 19 mars des faits anormaux vous concernant

Par **pat76**, le **09/05/2012** à **18:53**

Vous auriez dû indiquer dès le départ que vous avez été licencié pour faute grave.

Vous avez été assisté par un conseiller lors de l'entretien préalable?

Il y a des délégués du personnel dans l'entreprise?

La lettre de licenciement expose les faits qui vous sont reprochés et qui vous ont été indiqués lors de l'entretien préalable?

Vous pouvez engager une procédure devant le Conseil des Prud'hommes pour contester le licenciement pour faute grave.

Vous vous ferez établir par vos clients un témoignage des activités que vous exercez chez eux.

Il faudra une photocopie de la carte d'identité des clients qui vous établiront un témoignage. Elle sera jointe au document du témoin.

Par **MICHELDU13127**, le **09/05/2012** à **19:08**

assistance d'un représentant le jour de l'entretien
attestation du représentant déjà faite

plus attestation de résiliation de l'urssaf mentionnant la résiliation de l'entreprise le 30/06 /2011
que j'ai présenté a ma direction le jour de l'entretien celui ci m'a sortie des copies d'un site
internet justifiant mon activité
PAR CONTRE LE RSI N'A PAS PRIS EN COMPTE LA RESILIATION
je suis allez régularisé la situation ce matin

Par **pat76**, le **10/05/2012** à **12:46**

Bonjour Michel

Vous engager une procédure devant le Conseil des Prud'hommes pour contester le
licenciement pour faute grave.

Vous prenez un avocat spécialiste du droit du travail ou vous vous faites aider par un syndicat
qui désignera un conseiller.

Par **MICHELDU13127**, le **10/05/2012** à **14:07**

Je suis allé a l'union syndical,qui m'à fortement conseillé d'attaquer
m'à orienter vers un avocat,suite à l'entretien je ne suis pas certain de ses compétences
à ce jour je me suis en rapport avec mon assureur pour l'assistance juridique

Par **MICHELDU13127**, le **10/05/2012** à **15:24**

je n'ai pas précisé
que la personne ayant la société n'était autre que le directeur de notre agence de plus lui
faisait de la concurrence déloyale(il nous à quitté en décembre démission)
le jour de l'entretien j'ai dit alors mon ancien directeur a le droit de posséder une société et moi
non
c'est peut etre pour cela que maintenant ils apporté la nuance que j'ai crée une société sans
les avoirs averti

Par **MICHELDU13127**, le **10/05/2012** à **17:52**

BONSOIR
mon employeur est passé a l'atelier
il est allé discuté avec le représentant du personnel
lui a demandé se que je voulais faire
le collègue lui a dit a votre avis vous ne pensez pas qu'il va se laissé faire
sa réponse à été de toute façon si cela va trop loin je porterai plainte
IL ASSAYE DE ME DESTABILISE
cela devient mal sain

je pense que les faits reprochés ne sont pas fondés
que cherche t il
cela devient de persécution

Par **pat76**, le **10/05/2012 à 18:08**

Vous engagez la procédure devant le Conseil des Prud'hommes.

Sur quel motif pourra-t-il déposer une plainte?

Vous pouvez me communiquer le n° de siret de la société qui figure sur vos bulletins de salaire?

Par **MICHELDU13127**, le **10/05/2012 à 18:54**

BONSOIR

ci-joint numero de siret

533347794400019 NAF 71128

Par **pat76**, le **10/05/2012 à 19:00**

Ce sont bien les 9 premiers n° de siret de votre employeur?

533 347 794

Il n'y a aucune société à ce n° sur infogreffe.

Quel est le nom de la société et où est son siège social?

Par **MICHELDU13127**, le **10/05/2012 à 19:42**

SME GROUPE REYES

53334794400019

Par **MICHELDU13127**, le **11/05/2012 à 14:58**

mon employeur peut il me reprocher les pointages des salariés en sachant que je ne les signe pas
la validation est faite par d'autres personnes

Par **pat76**, le **12/05/2012** à **13:30**

Bonjour

C'est un reproche que l'employeur peut vous faire, chaque salarié doit signer lui-même la feuille de pointage qui lui est attribuée.